



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de réhabilitation/reconstruction du site industriel BULL SAS, Groupe ATOS
sur la commune d'ANGERS (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6250 relative à un projet de réhabilitation/reconstruction du site industriel BULL SAS, Groupe ATOS sur la commune d'Angers, déposée par ALTERCITES, représentée par M.Michel BALLARINI directeur général, et considérée complète le 23/06/2022 ;

Considérant que le projet prévoit la modernisation du site actuel par la construction d'un nouveau bâtiment et la démolition d'une partie des bâtiments, datant du début des années soixante, sur le terrain actuel ; que le nouveau bâtiment aura une surface de plancher de 24 500m² pour une emprise au sol de 22 700m² ; que le projet est composé d'un laboratoire, d'un site de production, d'un secteur logistique et d'un secteur « campus » abritant la partie administrative et autres tâches connexes ; qu'après aménagement, la surface imperméabilisée sera réduite de 14 500m² minimum permettant de renaturer une partie du site, sur 1,4ha minimum, afin de créer des îlots de fraîcheur ; qu'en phase d'exploitation le projet prévoit de réinjecter au réseau de chaleur urbain de Belle-Beille, l'énergie produite par le process de fabrication ;

Considérant que Le projet est compatible avec les orientations du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 ; qu'il est compatible avec les orientations du PLUi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 et situé en zone UYd1, correspondant à une zone industrielle et artisanale susceptible d'accueillir notamment des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ainsi que de l'hébergement touristique et de bureau ; que le projet correspond à la destination du secteur et respecte, entre autres, le coefficient minimal de pleine terre porté au-dessus des 10% de la surface de l'unité foncière ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout site Natura 2000 et qu'aucune interaction avec ces sites naturels est établie ; bien que totalement artificialisé et imperméabilisé, le site pourrait être favorable à la nidification d'oiseaux comme les Hirondelles de fenêtre, les Martinets noirs et tout le cortège d'oiseaux communs des villes ; que les bâtiments pourraient aussi abriter des chiroptères ; que pour garantir l'absence d'effets négatifs et potentiellement justifier qu'une dérogation espèce protégée n'est pas nécessaire, un inventaire faunistique proportionné devrait être réalisé sur les bâtiments qui seront démolis ;

Considérant que le site est identifié par les cartes d'exposition aux bruits, réalisées par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en 2012 ; qu'il est concerné pour partie par les zones exposées au bruit des infrastructures terrestres de transports ; que le flux de transport actuel du site ATOS est compris entre 10 et 18 camions par jour ; que dans le cadre du futur projet, il est envisagé un nombre maximum de 25 camions par jour ; qu'actuellement, environ 90% des transporteurs travaillant pour ATOS répondent à une démarche environnementale par une certification ECOVADIS ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation/reconstruction du site industriel BULL SAS, Groupe ATOS sur la commune d'Angers est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ALTERCITES, représentée par M.Michel BALLARINI directeur général, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr